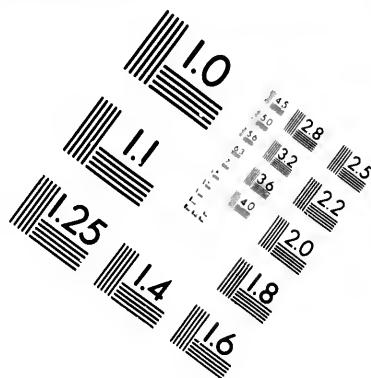
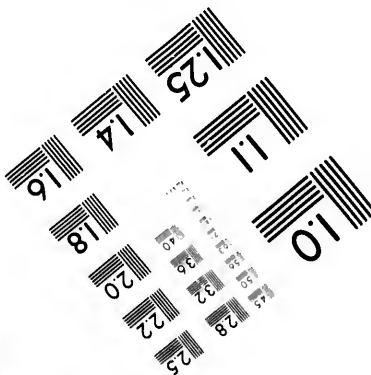




Resolution Test Chart Labels:

- 1.0
- 1.1
- 1.25
- 1.4
- 1.6
- 1.8
- 2.0
- 2.2
- 2.5
- 2.8
- 3.2
- 3.6
- 4.0

6'



Photographic Sciences Corporation

**23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503**

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1981

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

- ☒ Coloured covers/
Couverture de couleur
- ☐ Covers damaged/
Couverture endommagée
- ☐ Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- ☐ Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- ☐ Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- ☒ Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- ☐ Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- ☐ Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- ☐ Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distortion le long de la marge intérieure
- ☐ Blank leaves added during restoration may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées.
- ☐ Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- ☐ Coloured pages/
Pages de couleur
- ☐ Pages damaged/
Pages endommagées
- ☐ Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- ☒ Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- ☒ Pages detached/
Pages détachées
- ☒ Showthrough/
Transparence
- ☐ Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- ☐ Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- ☐ Only edition available/
Seule édition disponible
- ☐ Pages wholly or partially obscured by errata
slips, tissues, etc., have been refilmed to
ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,
etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
☐	☐	☒	☐	☐	☐
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

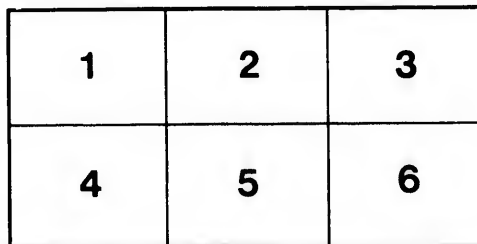
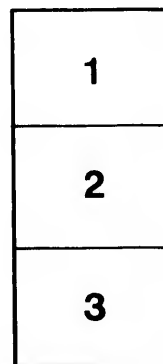
La Bibliothèque de la Ville de Montréal

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol → (meaning "CONTINUED"), or the symbol ▼ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

La Bibliothèque de la Ville de Montréal

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole → signifie "A SUIVRE", le symbole ▼ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

errata
to

pelure,
on à

33768

KXC827Q
C412

Constitution et Règlements

DU

CERCLE SALABERRY

DE

QUÉBEC

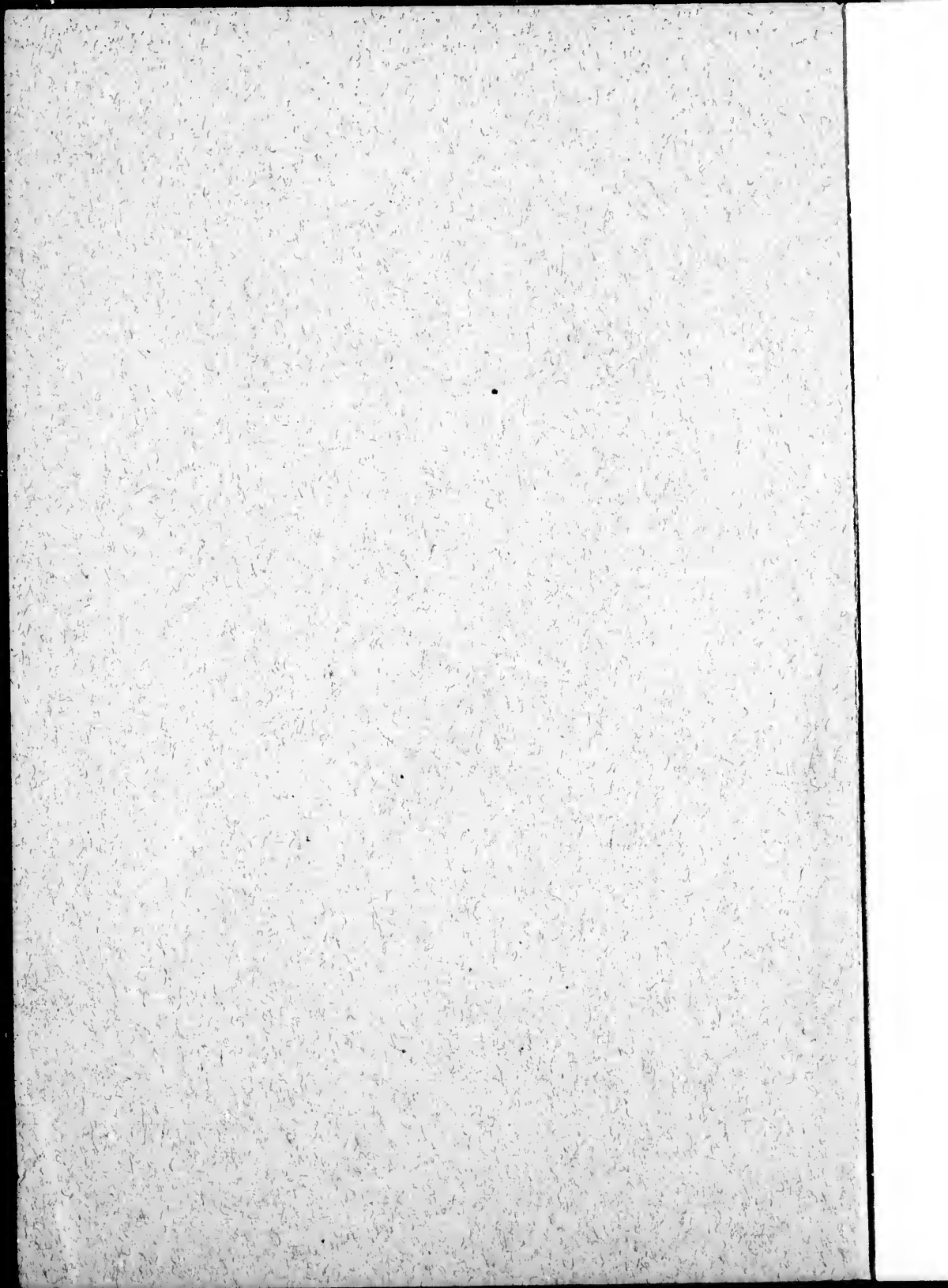


Fondé le 28 juillet 1887

Incorporé en février 1889

QUÉBEC

Jos. Dussault, Imprimeur.
1890



CERCLE SALABERRY DE QUEBEC

Fondé le 28 juillet 1887

Membres Fondateurs

Chabot, L. G.	Petit, L. N.
Côté, J. E.	Picher, J. G.
Donati, O.	Poulin, J.
Dubuc, F. T.	Trudelle, J. O.
Gilbert, J. A.	Trudelle, L. A.
Papillon, N. E.	

Officiers pour l'année 1889-90

<i>Président</i>		T. M. W. Pampalon.
<i>Vice-Président</i>		C. G. Dorval.
<i>Secrétaire</i>		L. N. Petit.
<i>Assistant-Secrétaire</i>		L. G. Chabot.
<i>Trésorier</i>		J. O. Trudelle.
<i>Assistant-Trésorier</i>		Cyr. Bonhomme.
<i>Bibliothécaire</i>		F. Gauvin.
<i>Asst.-Bibliothécaire</i>		N. E. Papillon.
<i>Commissaire-Ordon.</i>		J. Poulin.
<i>Asst.-Com.-Ordon.</i>		Oct. L. Desaulniers.
<i>Membres adjoints au</i>	} J. E. Côté.	
<i>Bureau de Direction</i>		Alf. Vézina.

MEMBRES ACTIFS
DU
CERCLE SALIBERRY
DE QUEBEC

Ancil, T.	Lafrance, E.
Auger, C.	Langlais, P.
Barry H. D.	Langlois, Eus.
Beaudry, Jos.	Lanouette, J.
Bédard, Ed.	Lanouette, L. C.
Bédard, Alb.	Lavoie, A.
Benoit, J. A.	Maguy, C. Alf.
Bisson, Ed.	Morin, L. D.
Bonhomme, Cyr.	Morrisette, Alf.
Cantin, A.	Normandin, P. T. L.
Chabot, L. G.	O'Neil, Wm.
Chouinard, A.	Pampalon, T. M. W.
Côté, Em.	Pampalon, R.
Côté, J. E.	Papillon, N. E.
Delisle, A.	Papillon, S.
Demers, S. A.	Paquin, R.
Dery, U.	Petit, L. N.
Desaulniers, O. L.	Picard, Ed.
Dorval, C. G.	Poulin, J.
Drolet, Arth.	Poulin, L. M.
Dufresne, Ed.	Rochette, G. A. jr.
Duquet, N. J. jr.	Roy, O.
Dussault, Ach.	Roy, E.
Dussault, Alp.	Talbot, Art.
Fecteau, J. E.	Tardivel, Eug.
Furois, P.	Trudelle, J. O.
Garneau, M.	Trudelle, L. A.
Garner, Jos.	Turcotte, J. J. B.
Gauvin, Frs.	Vézina, Alex.
Gervais, L. B.	Vézina, Alf.
Jobin, O.	Vézina, Arth.

Membres Correspondants

Chabot, D. P.	Picher, G.
Roy, W.	

CE

L
de G
rois

ou
à l
lu

n
le
n
s
t
c
c

CONSTITUTION
DU
CERCLE SALABERRY
DE
QUEBEC

Article 1.—Nom.

L'association prend nom "*Cercle Salaberry de Québec*" et fait élection de domicile en la paroisse St-Jean-Baptiste de la cité de Québec.

Art. 2.—But.

1. De réunir les jeunes canadiens-français ou ceux considérés comme tels, de les porter à l'amour du travail afin de les préparer aux luttes sérieuses de l'âge mûr.

2. De répandre parmi ses membres des connaissances utiles et pratiques, de leur procurer les meilleures publications historiques, commerciales et littéraires ; les meilleurs ouvrages sur les lettres, les sciences, les arts et les métiers, enfin une salle de lecture dont les publications et ouvrages seront soumis à l'autorité ecclésiastique.

3. De coopérer avec les autres associations catholiques de cette province, à protéger les droits civils des catholiques.

4. De promouvoir les intérêts moraux et matériels de ses membres, en leur fournissant le moyen et l'avantage d'un système de protection mutuelle, et une salle de jeux à la disposition des membres qui viendront s'y récréer après leurs occupations journalières.

Art. 3.—Qualités des membres.

Tout membre de quelque classe qu'il appartienne, doit adhérer sans restriction aux doctrines catholiques romaines, jouir d'une bonne réputation, s'engager à travailler au but de la société et à en observer les règlements.

Art. 4—Composition du Cercle.

Le Cercle se compose :

1. D'un patron ;
2. D'un président honoraire ;
3. D'un vice-président honoraire ;
4. D'un Conseil de douze membres ;
5. D'un nombre indéterminé de membres honoraires, actifs et correspondants.

Art. 5.—Membres.

Pourra être membre honoraire :

1. Toute personne, donnant par sa position ou ses connaissances, du relief à la société.

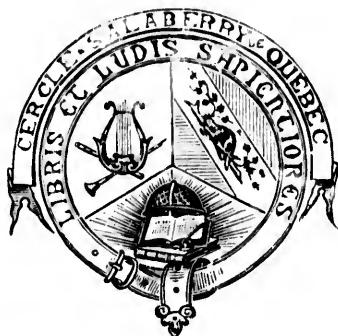
Constitution et Règlements

DU

CERCLE SALABERRY

DE

QUEBEC



Fondé le 28 juillet 1887

Incorporé en février 1889

QUÉBEC

Jos. Dussault, Imprimeur.

1890

ACTE D'INCORPORATION DU " *Cercle Salaberry de*
Québec "

Au mois de février 1889, le Cercle Salaberry a été constitué en corporation sous le nom de " CERCLE SALABERRY DE QUÉBEC " en vertu de l'art. 5487 des Statuts Révisés de Québec concernant l'incorporation des sociétés littéraires et d'amusements.

2. Actifs.—Toute personne jouissant d'une bonne réputation, et demeurant en la cité de Québec.

3. Correspondants—Toute personne ne résidant pas dans la cité de Québec, pouvant rendre quelques services à la société.

Art. 6.—Admission des membres.

Pour être admis membre du cercle il faut :

1. En faire la demande par écrit au Président en y joignant les honoraires requis, (qui lui seront remis s'il est refusé).

2. Telle demande sera soumise à l'approbation du Conseil après réception et devra être affichée dans les salles jusqu'à l'assemblée subséquente.

3. Etre proposé sur motion par deux membres du Conseil, et obtenir les trois quarts des votes des conseillers présents.

Art. 7.—Bureau de Direction.

La direction du Cercle est confiée à un Conseil de douze membres actifs auxquels sont transmis tous les pouvoirs administratifs ; toute transactions'élevant à plus de dix (\$10.) piastres est toutefois laissée à l'arbitrage des membres actifs convoqués en assemblée.

Concernant la régie générale du cercle, il règle le mode de ses procédures, fixe l'heure et la date de ses réunions, admet les candidats

soumis à son approbation et exclue les membres enfreignant les règlements du cercle.

Art. 8.—Elections.

1. Les élections générales ont lieu dans la deuxième grande semaine de mars de chaque année, à une assemblée générale dûment convoquée à cet effet.

2. Les conseillers sont élus pour un an et sont rééligibles.

3. Pour être élu conseiller, il faut être membre actif depuis un an, et avoir payé sa contribution, et pour avoir droit de vote aux élections il faut être membre actif depuis trois mois et avoir payé sa contribution.

Toute vacance dans le bureau de direction sera remplie par le dit bureau, et le conseiller ainsi élu ne l'est que pour le temps d'office qui restait à courir par celui qu'il remplace.

Art. 9.—Privilèges des Membres Actifs.

Les membres actifs sont seuls éligibles comme conseillers, ont seuls droit de vote et sont seuls propriétaires des biens du cercle.

Art. 10.—Assemblées.

Les assemblées sont présidées par le Président et à son défaut par le Vice-Président ou tout autre conseiller présent, lequel aura voix prepondérante dans telle assemblée.

Les assemblées générales seront convoquées

par le Président quand il le trouvera opportun, ou à son défaut ou refus, par le Secrétaire, sur la demande écrite de trois membres du bureau de direction.

Cette convocation, ainsi que celle du Conseil, sera faite par la voie des journaux, lettres ou cartes postales. Le quorum des assemblées générales est de quinze membres.

Art. 11.—Officiers du Cercle.

Le bureau de direction nomme chaque année ses officiers qui sont ceux du cercle, savoir :

Président et Vice-Président ,
Secrétaire et Assistant ;
Trésorier et Assistant ;
Bibliothécaire et Assistant ;
Commissaire-Ordonnateur et Assistant, et
deux membres adjoints.

Ces officiers sont élus immédiatement après l'assemblée générale annuelle à une réunion du bureau de direction.

Les réunions du Conseil sont convoquées par le Président et à défaut le vice Président en informe le Secrétaire qui les convoque.

Le quorum des assemblées du Conseil est de sept membres.

Art. 12.—Constitution.

La présente constitution ne pourra être amendée ou suspendue qu'avec le consentement unanime du bureau de direction, approu-

vé par la majorité des membres actifs, à une assemblée convoquée à cette fin, par un avis de motion mentionnant le but de la réunion.

Art. 13.—Dissolution.

Advenant la dissolution du cercle, ses biens, s'il y en a, seront donnés à une communauté pauvre, ou à toute autre société, fondée dans un but analogue.

Cette dissolution ne pourra s'opérer qu'avec le consentement unanime du bureau de direction et par la demande écrite des trois quarts des membres actifs.



REGLEMENTS
DU
CERCLE SALABERRY
DE
QUEBEC

Art. 14.—Membres Honoraires.

I.—DEVOIRS

1. Les membres honoraires devront en toutes circonstances prendre l'intérêt du cercle.
2. La contribution de cinq piastres (\$5.00) par année est payable d'avance.

II.—POUVOIRS

Les membres honoraires auront accès aux salles de jeux et de lecture, et jouiront en général de tous les droits et privilèges des membres actifs, excepté qu'ils n'auront pas le droit d'assister aux assemblées du cercle, à moins de convocation à ce sujet sur avis à eux adressé par le Conseil.

Art. 15.—Devoirs des Membres Actifs.

1. Signer la constitution.
2. Assister à toutes les assemblées générales.
3. Pendant les assemblées générales les membres doivent être assis, et observer le plus grand silence pour ne pas nuire aux délibérations.
4. Se soumettre à tout ordre ou avis donné par le Président ou son représentant, avoir le plus grand respect pour les officiers du cercle, et pour tous les membres en général.
5. Les votes pour et contre toute motion ne sont enrégistrés, que lorsque la majorité le requiert.
6. Il est loisible à la majorité des membres présents de demander la décision de toute question en délibération.
7. La contribution sera de cinquante centins par mois et le droit d'entrée de cinquante centins.
8. La contribution sera payable un mois d'avance.
9. Un délai de huit jours sera accordé à tout membre pour le premier mois qui suivra son admission.
10. Tout membre devra payer sa contribution de la date de son admission.
11. Tout membre qui devra plus d'un mois

de contribution n'aura pas droit de vote dans les assemblées.

12. Tout membre qui devra plus d'une (\$1.) piastre et qui ne prendra pas d'arrangement avec le Trésorier, pourra être exclu du cercle.

13. Tout membre qui voudra se retirer du cercle devra en avertir le Président par écrit, et lui faire parvenir ce qu'il peut devoir au cercle comme contribution.

14. Dans les assemblées, un membre ne pourra parler plus de deux fois sur le même sujet sans le consentement de l'assemblée.

15. Lorsque deux membres se lèvent ensemble pour parler, le Président décide lequel devra parler le premier, et sa décision est finale.

Art. 16.—Pouvoirs des Membres Actifs.

1. Prendre part aux délibérations dans les assemblées.

2. Voter sur toute question soumise à leur approbation.

3. Avoir accès à la salle de lecture, à la salle d'amusements et à la bibliothèque.

4. Tout membre actif se trouvant sans emploi pour raisons valables, pourra moyennant de bons certificats, en donner avis au Secrétaire. Celui-ci soumettra le tout au Conseil et le Président à la prochaine assemblée générale, en donnera communication aux membres en les invitant à prêter leur assistance au requé-

rant, et fournir à son sujet tous les renseignements qu'ils pourront se procurer.

5. Sept membres actifs pourront solliciter la convocation d'une assemblée spéciale, en adressant au Président une demande par écrit mentionnant le but de telle assemblée ; et si le Président refuse, les requérants adresseront leur réquisition en double, signée et certifiée, entre les mains du Secrétaire qui devra convoquer la dite assemblée.

6. Lorsqu'un membre parle sur une question il s'adresse au Président, se borne à la question, en évitant toute personnalité.

7. Tout débat sur question religieuse ou politique est interdit dans les salles.

8. Un membre qui se sert d'un langage grossier ou qui manque en aucune manière au respect qu'il doit à la société et à ses confrères, sera soumis à une enquête.

Art. 17.—Règles et Discipline

1. Toute personne venant dans les salles sans être accompagnée d'un membre sera priée de se retirer.

2. Dans toutes les réunions du cercle, ainsi que dans les rapports mutuels des membres, on devra respecter les lois de la politesse de la charité.

3. Apporter de la boisson enivrante dans les salles, soit pour en boire, soit pour en offrir aux membres ou y entrer en état d'ivresse sera considéré comme un cas exclusif.

4. Tous jeux d'argent ou de hasard, sous quelque forme que ce soit, sont strictement interdits dans les salles.

5. Tout cas non prévu dans le présent règlement sera du ressort du Président qui, aidé de son Conseil, décidera l'autorité.

6. Tout membre devra éviter toute discussion contre les intérêts de la société en dehors des séances.

Art. 18.—Salles de Jeux.

Le Président avec son Conseil, pourra modifier les règlements déjà existants pour la salle de jeux ou en créer de nouveaux qui seront affichés dans les salles du cercle.

Art. 19.—Devoirs du Conseil.

1. Le Conseil jouira de tous les pouvoirs qui lui sont nécessaires.

2. Le Conseil devra tenir une séance régulière chaque semaine et chaque fois qu'il en sera requis par un avis spécial à cet effet, de la part du Secrétaire sur un ordre du Président.

3. Il devra prendre en considération, dans ses séances, toutes les affaires concernant l'administration du cercle.

4. Il pourra régler toute question concernant l'administration du cercle et refuser toute résignation non donnée par écrit.

5. Tout conseiller qui s'absentera des séances du Conseil pendant trois semaines consécutives, sans raisons valables, devra être soumis à une enquête par le dit Conseil.

6. Tout conseiller désirant se retirer durant les séances du Conseil, devra obtenir le consentement du dit Conseil.

7. Tout conseiller, en l'absence du Commissaire-Ordonnateur ou de son assistant, devra maintenir l'ordre dans les salles.

8. Tout conseiller qui fera connaître en dehors des assemblées les délibérations du Conseil, ou quelque fait de nature à compromettre l'un de ses membres, en sera exclu après une enquête du dit Conseil, s'il y a preuve du fait.

Art. 20.—Devoirs du Président.

1. Il présidera toute assemblée générale ou spéciale du cercle.

2. Il représentera la société partout où le besoin et les circonstances l'exigeront.

3. Il prendra en tout et partout l'intérêt de la société et de ses membres.

4. Il veillera à la stricte observation des règlements du cercle, et verra à ce que les officiers et les membres remplissent leurs devoirs respectifs.

5. Lorsqu'il le jugera opportun, il notifiera

le Secrétaire de réunir le Conseil du cercle ou de convoquer les assemblées.

6. Dans les réunions du Conseil et dans les assemblées générales de la société, il fera à haute voix le dépouillement des bulletins pour faire connaître aux membres présents le résultat de leurs votes.

7. Il signera et approuvera tout compte, billet, chèque ordre ou toute autre document ayant pour effet le paiement de deniers autorisés par le conseil.

8. Il soumettra les procès-verbaux à l'approbation des membres et une fois adoptés il les signera.

9. Il rappellera à l'ordre tout membre qui troublera de quelque manière que ce soit les délibérations du Conseil et de la société.

10. Il ne prendra part à aucune discussion, ne fera aucune proposition, ni ne secondera aucune motion sans laisser son siège et s'être fait remplacer par le Vice-Président, ou en l'absence de ce dernier, par un membre de son choix. La même chose aura lieu s'il arrivait que le Président fit des remarques qui amèneraient quelques discussions.

11. Il ne votera qu'en cas de partage égal des voix.

Art. 21.—Pouvoirs du Président.

1. Le Président pourra prendre part aux délibérations du Conseil et des assemblées gé-

nérales, mais il devra se faire remplacer au fauteuil.

2. Il jouira de tous les pouvoirs inhérents à sa charge.

Art. 22.—Devoirs et Pouvoirs du Vice-Président.

En l'absence du Président il devra :

1. Présider toutes les assemblées, tant celles du Conseil que les assemblées générales des membres actifs, et alors il jouira de tous les pouvoirs du Président.

2. Le Vice-Président, en l'absence du Président, occupera la place de ce dernier et jouira de tous ses droits et privilèges.

3. En l'absence du Président et du Vice-Président, les membres présents à une assemblée quelconque choisiront un conseiller pour présider la dite assemblée, lequel aura alors les mêmes devoirs à remplir dans cette assemblée et jouira des mêmes droits et privilèges.

Art. 23.—Devoirs du Secrétaire.

1. Le Secrétaire devra : Enregistrer séparément et avec exactitude, dans un registre tenu à cet effet, les délibérations du Conseil et des assemblées générales et en faire pour chaque réunion ou assemblée un procès-verbal qu'il signera. Il devra aussi prendre note du dépouillement des bulletins d'après la lecture du Président.

2. Il mentionnera dans les procès-verbaux du Conseil et des assemblées des membres actifs le nom des membres présents ou de ceux qui dans telles assemblées auront pris une part active aux discussions et le sujet sur lequel telle discussion aura eu lieu.

3. Il sera le gardien des archives de la société, et veillera avec le plus grand soin à leur conservation.

4. A l'ouverture de chaque réunion du Conseil et des assemblées générales il fera lecture du procès-verbal de la séance précédente et le soumettra au Président qui devra le signer après l'approbation suivant le cas des Conseillers ou des membres actifs.

5. Il tiendra un registre dans lequel il inscrira au fur et à mesure, les noms de tous les membres de la société, leur résidence et la date de leur admission.

6. Aux assemblées générales, il donnera les noms des membres admis et de ceux qui auront donné leur démission depuis la dernière assemblée. Il fera aussi rapport des changements que le Conseil aurait faits aux règlements et qui concerneront les membres.

7. Si un membre a été admis à faire partie du Cercle, ou s'il a été expulsé de la société, il l'en notifiera par écrit. Il devra garder copie de toute lettre envoyée au nom du cercle et l'original de celles reçues.

8. Il sera le correspondant du cercle.

9. Il fera signer la constitution par chaque nouveau membre.

10. Il donnera à l'expiration de son terme d'office, un rapport complet des procédés du cercle, du Conseil et des assemblées générales depuis sa nomination.

Ce rapport devra indiquer le nombre des membres admis, expulsés, réhabilités et de tous les membres faisant partie du cercle.

11. Il remettra à son successeur, sous un délai de huit jours après l'expiration de son terme d'office, tous livres, papiers ou documents se rapportant à sa charge.

12. A chaque assemblée, il laissera ses livres ouverts et accessibles à tous les membres.

Art. 24.—Devoirs et Pouvoirs de l'Assistant Secrétaire.

L'assistant Secrétaire devra aider le Secrétaire à remplir sa charge. En l'absence du Secrétaire, il devra le remplacer et alors il jouira de tous ses pouvoirs.

Art. 25.—Devoirs du Trésorier.

1. Le Trésorier devra : Recevoir les contributions des membres de la société ; en donner reçu, et porter ce montant au crédit du membre qui aura payé.

2. Il fera en sorte que tous les arrérages dus à la société soit payés sous le plus court

délai et il donnera au Conseil les noms des membres retardataires en contravention avec les règlements

3. Il tiendra les comptes de la société et ouvrira un compte pour chaque membre.

4. Il déposera les argents dans une banque ou Caisse d'Economie, d'où il ne pourra les retirer qu'avec l'autorisation du Président. Cette autorisation devra être donnée par écrit, puis signée par le Président et par le Trésorier lui-même.

5. Pour chaque réunion du Conseil et pour chaque assemblée générale mensuelle, il dressera un état des recettes et des dépenses, depuis la dernière seance.

6. Il donnera, à l'expiration de son terme d'office, un compte rendu de sa gestion comme trésorier, en produisant toutes espèces et documents relatifs à cette charge, et un état des sommes d'argent par lui perçues, le montant des dépenses et la balance en mains.

7. Il remettra à son successeur sous un délai de huit jours après l'expiration de son terme d'office, tous livres et documents se rapportant à sa charge, ainsi que toute somme d'argent, billets ou autres valeurs en sa possession.

8. A chaque assemblée où doivent se faire les élections, il fera un rapport détaillé des finances de la société ; ce rapport examiné et étant adopté et ses livres audités, devront être signés par le Président et le Secrétaire.

Art. 26.— Pouvoirs du Trésorier.

1. Le Trésorier pourra payer toute somme due par la société, mais seulement après avoir fait approuver le compte par le Président.

2. Il ne pourra garder en sa possession une somme excédant trois piastres après le huitième jour de chaque mois.

Art. 27.—Devoirs et Pouvoirs de l'Assistant Trésorier.

L'Assistant-Trésorier devra aider le Trésorier à remplir sa charge chaque fois qu'il en sera requis par ce dernier. Il aura à remplir les devoirs du Trésorier lorsqu'il le remplacera et alors jouira de tous ses pouvoirs.

Art. 28.—Devoirs du Bibliothécaire.

1. Le Bibliothécaire prendra soin de tous les livres et journaux appartenant à la société, et en tiendra un catalogue complet.

2. Il remettra lui-même les volumes demandés et en prendra note. Il ne pourra prêter qu'un volume à la fois, et seulement pour l'espace de huit jours.

3. Il placera sur les tables de la salle de lecture toutes les revues et autres feuilles périodiques et verra à ce qu'aucune d'elles ne soit emportées hors de la salle.

4. Il veillera à ce que les livres et les journaux ne soient pas déchirés ou perdus. Si un membre pèche contre cet article du règle-

ment le Bibliothécaire devra en faire rapport au Conseil et le coupable sera tenu de remplacer tel livre ou tel journal ou d'en payer la valeur à la satisfaction du Conseil.

5. Il donnera un aperçu concernant la bibliothèque et la salle de lecture, à toute séance du conseil et des assemblées générales mensuelles, qui suivra celle où par une motion à cet effet, on le lui aura demandé.

6. Il devra faire rapport à chaque séance du conseil, de tous les livres ou journaux reçus et des feuilles périodiques qui n'auront pas été reçues aux jours déterminés.

7. Il devra aussi garder une copie de tous rapports de journaux concernant la société.

8. A l'expiration de son terme d'office, il rendra compte de sa gestion comme bibliothécaire ; et il produira un catalogue complet des livres et journaux reçus pendant l'année écoulée.

Art. 29.—Pouvoirs du Bibliothécaire.

Le Bibliothécaire jouira de tous les pouvoirs inhérents à sa charge.

Art. 30.—Devoirs et Pouvoirs de l'Assistant-Bibliothécaire.

L'Assistant-Bibliothécaire devra aider le Bibliothécaire à remplir sa charge. Il remplacera ce dernier au besoin et jouira de tous ses pouvoirs.

**Art. 31.—Devoirs et Pouvoirs du
Commissaire-Ordonnateur.**

1. Le Commissaire Ordonnateur devra travailler à l'organisation des soirées que le cercle donnera et de toutes les démonstrations etc, que le cercle jugera à propos de faire.

2. Il s'occupera de la salle de jeux, veillera à ce que tout soit en ordre, et s'il juge à propos d'apporter quelque amélioration à la salle ou aux jeux, il le proposera au Conseil.

3. Il soumettra un rapport complet concernant la salle de jeux, à la séance du Conseil qui suivrait celle où par une motion à cet effet on le lui aura demandé, pourvu que telle demande ne soit pas faite plus de quatre fois par année.

4. Quand la société sortira en corps, il veillera au bon ordre, et fera exécuter tous les ordres qui lui seront donnés de la part du Président.

5. Durant les assemblées, comme en toute autre occasion, il veillera à ce que les ordres du Président (c'est-à-dire de la société) soient fidèlement observés.

6. Si quelqu'un refusait d'obéir à ses ordres il en fera rapport au Conseil qui en décidera.

7. Le Commissaire Ordonnateur aura tous les pouvoirs inhérents à sa charge.

**Art. 32.—Devoirs et pouvoirs de l'Asssistant
Commissaire-Ordonnateur.**

L'Assistant-Commissaire-Ordonnateur devra aider le Commissaire-Ordonnateur à remplir sa charge. En l'absence du Commissaire-Ordonnateur, il devra le remplacer et jouira de tous ses pouvoirs.

**Art. 33.—Ordre des Assemblées Générales
et du Conseil.**

1. Lecture du procès-verbal;
 2. Lettres et Rapports ;
 3. Avis de présentation ;
 4. Admission des membres ;
 5. Ordres du jour ;
 6. Avis de motions ;
 7. Motions ;
 8. Demandes ;
 9. Remarques et interpellations.
2. Toute motion présentée aux assemblées générale ou du Conseil, pour être prise en considération, devra être faite par écrit, avoir un moteur et un second, être lue par le moteur et ensuite par le Président.
3. Toute motion demandant qu'un règlement soit changé ou détruit, devra être lue à deux assemblées.

